



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 13 SEPTEMBRE 2016

OBJET : **CALCUL DU DÉLAI DE PRESCRIPTION – PLUSIEURS DEMANDES D'UN
MÊME CRÉDIT**
N/📁 : **16-033108-001**

Les faits

Vous nous informez des faits suivants :

- Une société réclame un crédit pour investissement dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 20X1.
- Le 27 juillet 20X2, Revenu Québec délivre un avis de cotisation et accorde le crédit pour investissement d'un montant de ***** \$.
- Le 30 avril 20X3, la société fait une demande à l'égard d'autres biens pour le crédit pour investissement et réclame un montant de ***** \$.
- Le 16 juillet 20X4, Revenu Québec délivre un avis de cotisation accordant le montant de ***** \$ à titre de crédit pour investissement.
- À la suite d'une vérification, Revenu Québec constate que la société n'avait pas droit aux crédits pour investissement qu'elle a réclamés tel qu'indiqué plus haut.

Question

Vous formulez votre question comme suit :

« Puisque la société est une SPCC [Société privée sous contrôle canadien], le crédit sur le premier bien est prescrit. Qu'en est-il du second bien? Avec le jugement de la Fiducie Desjardins, nous savons que l'impôt à payer, les taxes et les crédits peuvent avoir une date de prescription différente mais que se passe-t-il lorsqu'il y a plusieurs demandes pour un même crédit (par exemple en disques ou en spectacles) ou lorsqu'une société réclame plusieurs crédits à des moments différents (CDAE et R&D)? ».

Réponse

Tout d'abord, mentionnons que notre analyse a été faite en fonction du crédit pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation prévu aux articles 1029.8.36.166.40 et suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Notre réponse concerne donc ce crédit.

Sommairement, le ministre peut cotiser de nouveau la société pour le crédit pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation réclamé à l'égard du second bien puisque le délai pour le faire prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI n'est pas expiré.

Analyse

Selon les faits que vous nous indiquez, Revenu Québec a procédé à une détermination du crédit pour investissement à l'égard du premier bien lorsqu'il a délivré le premier avis de cotisation le 27 juillet 20X2 pour l'année d'imposition 20X1.

Par la suite, soit le 30 avril 20X3, la société a présenté une demande de crédit pour investissement à l'égard d'un second bien pour l'année d'imposition 20X1 en réclamant un montant de ***** \$.

Ainsi, Revenu Québec a procédé à une détermination du crédit pour investissement en vertu de l'article 1005 de la LI à l'égard du premier bien, pour ensuite faire une détermination du crédit à l'égard du second bien en vertu du même article.

En effet, puisque le crédit pour investissement s'applique à l'égard de chaque bien acquis par le contribuable, il s'ensuit que la demande faite par la société en avril 20X3 constitue une demande distincte de celle faite antérieurement. La détermination du crédit par le ministre à l'égard du second bien ne peut être confondue avec celle faite antérieurement.

Avant que la société présente sa demande pour le second bien, le ministre était dans l'impossibilité de déterminer le crédit pour investissement à l'égard de ce bien.

À ce propos, citons le passage suivant du jugement *Fiducie Desjardins inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*¹ :

« [30] Le juge de première instance a tranché en faveur de l'intimé. Son raisonnement est le suivant : même en vertu de l'article 1005 L.I., il est impossible pour le ministre de déterminer des crédits dont les montants sont réputés payés s'ils ne sont pas demandés par le contribuable. Rien dans la loi ne mentionne que le ministre doit se prononcer de quelque façon que ce soit sur ce qu'il ignore. ».

Puis il ajoute un peu plus loin :

« [45] Il n'y a rien à ajouter à l'argument du juge de première instance lorsqu'il affirme qu'il est impossible pour le ministre de cotiser certains revenus si la demande ne lui en est pas faite. Il est, selon moi, incorrect de considérer qu'un avis de cotisation silencieux sur un crédit d'impôt remboursable faute de réclamation à ce sujet constitue une première cotisation sur ce crédit. ».

(Nos soulignés)

Ainsi, dans la présente situation, ce n'est que le 16 juillet 20X4 que le ministre s'est prononcé pour la première fois sur le crédit demandé à l'égard du second bien. L'avis de cotisation délivré avant cette date était « silencieux » quant au crédit du second bien puisqu'il n'avait jamais été réclamé par la société.

Par conséquent, le ministre peut cotiser de nouveau la société par le biais du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI à l'égard du crédit relatif au second bien, puisque le ministre est encore dans le délai qui y est prévu pour le faire.

¹ 2006 QCCA 679.